



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE
BOBIGNY**

JUGEMENT DU 20 Décembre 2016

N° de RG : 2015F01055

N° MINUTE : 2016F01714

2ème Chambre

PARTIES A L'INSTANCE

DEMANDEUR(S) :

■ **SARL C-MOD INTERNATIONAL 27 Route DE LA WANTZENAU 67800 HOENHEIM**
Représentant légal : M. ERCAN KILICDEMIR ,Gérant,
comparant par Me CHRISTOPHE GUIBLAIS 4 Rue DE LA HAUTE BORNE 93700
DRANCY (93PB013) et par Me NAWEL RAFIK-ELMRINI 19 Rue FOSSE DES TREIZE
67000 STRASBOURG et par Me DIARRA (B071)

■ **M. ERCAN KILICDEMIR 37 Rue BAUTAIN 67000 STRASBOURG**
comparant par Me CHRISTOPHE GUIBLAIS 4 Rue DE LA HAUTE BORNE 93700
DRANCY (93PB013) et par Me NAWEL RAFIK-ELMRINI 19 Rue FOSSE DES TREIZE
67000 STRASBOURG et par Me DIARRA (B071)

DEFENDEUR(S) :

■ **EURL C-MOD 1 Av Marcel Dassault 93370 MONTFERMEIL**
**Représentant légal : M. Bastien VALENSI ,Gérant, 37 Ave Des Perdrix 94210 LA
VARENNE ST HILAIRE**
comparant par SCP NOUAL-HADJAJE DUVAL 20 Ave Daumesnil 75012 PARIS
(75P0493) et par Me NICOLAS LISIMACHIO 38 Rue DE BASSANO 75008 PARIS (75P299)

■ **M. SEBASTIEN VALENSI 37 Avenue DES PERDRIX 94210 LA VARENNE ST
HILAIRE**
comparant par Me Eric NOUAL 20 Ave Daumesnil 75012 PARIS (75P0493)
et par Me NICOLAS LISIMACHIO 38 Rue DE BASSANO 75008 PARIS (75P299)

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Lors des débats :

M. DE LA PRESLE, Juge Chargé d'instruire l'affaire

Ce juge a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré du tribunal.

DEBATS

Audience publique du 10 Novembre 2016 devant le Juge chargé d'instruire l'affaire désigné par la formation de jugement.

JUGEMENT

Décision contradictoire et en premier ressort,

Prononcée par mise à disposition au Greffe du Tribunal le 20 Décembre 2016

et délibérée le 17 Novembre 2016 par :

Président : M. Charles BARRANGOU

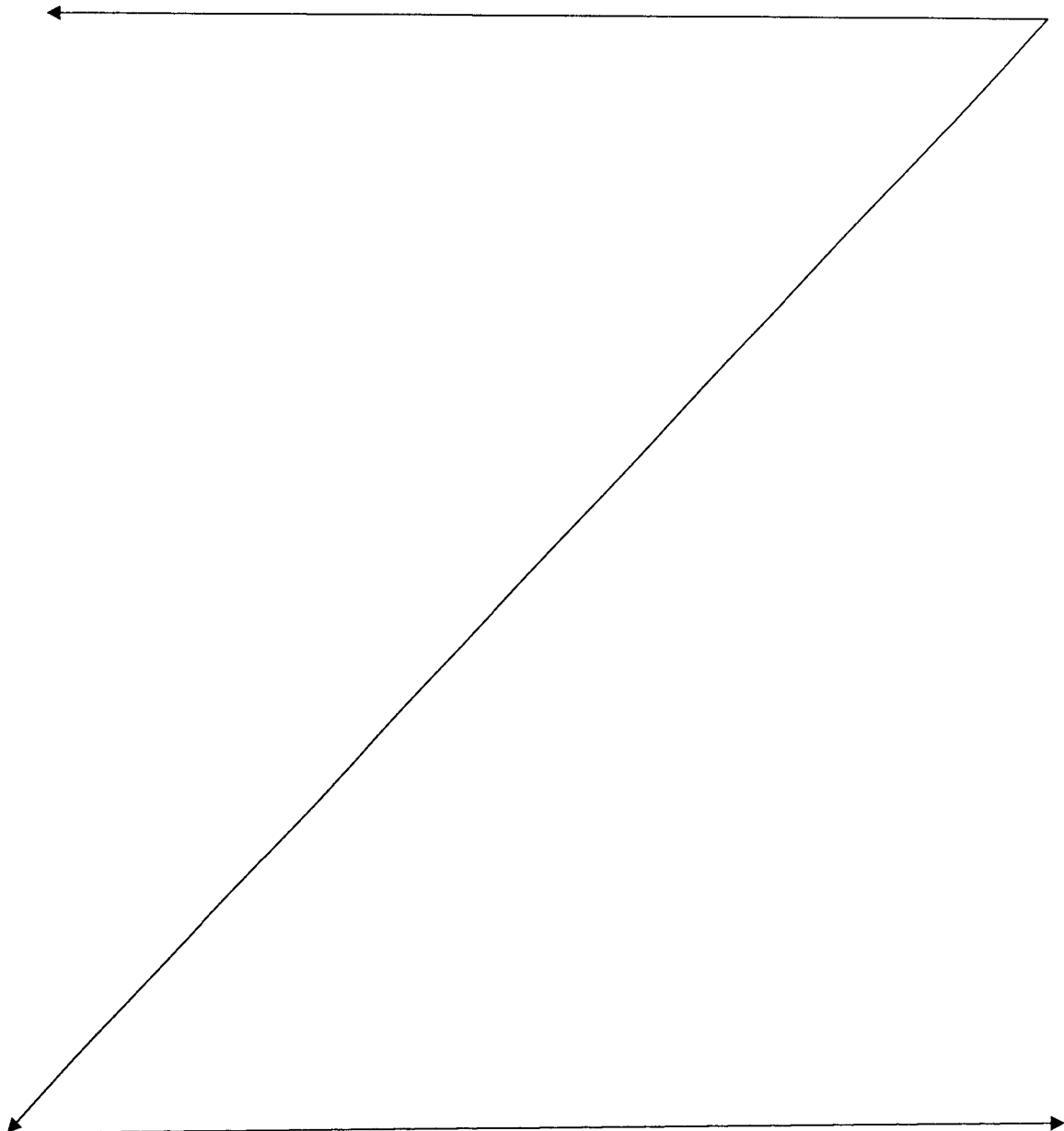
Juges : M. Bruno DE LA PRESLE

M. Jérôme BANSARD

M. Yves FEDERSPIEL

M. Sarhan CHAARI

La Minute est signée par M. Charles BARRANGOU, Président et par Mlle Coumba DIALLO Commis Greffier.



Les faits

La société C-Mod International, en cours de formation et représentée par M. Kilicdemir, a signé le 7 juin 2014 l'achat d'un fonds de commerce de vêtements de marque à la société C-Mod et M. Valensi. Un nom de domaine c-mod.com a été cédé à la même date. Le prix et les conditions de paiement du stock ont été convenus le 1^{er} août 2014. Un courrier officiel du 15 janvier 2015 a été adressé aux vendeurs soulevant des faits de contrefaçon. Un second courrier du 25 février 2015 a réclamé le remboursement du prix de cession et du prix du stock restant ainsi que la réparation du préjudice.

La procédure

C'est dans ces circonstances que par actes en date du 19 juin 2015, remis en l'étude pour la SARL C-Mod et signifié à personne à M. Bastien Valensi, la société C-Mod International et M. Ercan Kilicdemir assigne les sus-nommés devant le tribunal de commerce de Bobigny et demandent de :

En application des dispositions des articles 1109, 1110, 1116, 1644, 1645 et 1147 du Code civil,

Déclarer les demandes de M. Kilicdemir et la société C-Mod International recevables, régulières et bien fondées,

Y faisant droit,

Prononcer la nullité du contrat de vente de la branche du fonds de commerce et du nom de domaine pour dol,

Condamner la société C-Mod et M. Valensi solidairement à la restitution du prix versé au titre de ladite vente, soit 95 000 €,

Condamner la société C-Mod et M. Valensi solidairement à la restitution du prix versé au titre de la marchandise, soit 255 157,42 €,

Condamner la société C-Mod et M. Valensi solidairement au paiement des dommages et intérêts s'élevant à 5 000 € à M. Kilicdemir et 50 559,35 € à la société C-Mod International,

A titre infiniment subsidiaire,

Prononcer la résolution du contrat de vente pour vices cachés,

En conséquence,

Condamner la société C-Mod et M. Valensi solidairement à la restitution du prix versé au titre de ladite vente, soit 95 000 €,

Condamner la société C-Mod et M. Valensi solidairement à la restitution du prix versé au titre de la marchandise, soit 255 157,42 €,

Condamner la société C-Mod et M. Valensi solidairement au paiement des dommages et intérêts s'élevant à 5 000 € à M. Kilicdemir et 50 559,35 € à la société C-Mod International,

En tout état de cause,

Condamner les défendeurs à payer solidairement aux demandeurs la somme de 3 000 € chacun au titre de l'article 700 CPC,

Les condamner aux entiers frais et dépens de la procédure, y compris les honoraires d'huissier de justice et de frais de constat,

Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

L'affaire a été enregistrée sous le numéro de R.G. 2015 F 01055.

Les parties se présentent par leur conseil.

L'affaire a été évoquée à 9 audiences de mise en état entre le 3 septembre 2015 et le 15 septembre 2016.

Différentes écritures, sous forme de notes ou de conclusions, ont été échangées entre les parties lors de ces audiences.

Ainsi, le Tribunal visera dans le présent jugement les dernières conclusions échangées entre les parties, déclarées par elles-mêmes récapitulatives et reprenant leurs dernières demandes respectives, dûment communiquées entre elles contradictoirement, conformément aux articles 15 et 16 du CPC, à savoir :

Pour les demandeurs, les conclusions du 15 septembre 2016 par lesquelles ils reprennent les termes de l'assignation, portant leur demande au titre de l'article 700 CPC à 7 000 euros,

Pour les défendeurs, les conclusions du 17 mars 2016 par lesquelles ils demandent de :

Vu l'acte de cession, l'avenant, l'assignation du 12 juin 2015, les pièces versées aux débats,

A titre liminaire, constater que l'acte de cession a été signé les 7 juin 2014 et l'assignation signifiée le 12 juin 2015,

En conséquence, vu l'article L 141-1 du Code de commerce, dire et juger la demande de nullité de l'acte de cession prescrite sur le fondement de cet article,

Vu les statuts de C-Mod International, constater que M. Kilicdemir a agi au nom et pour le compte de C-Mod international, alors en formation, lors de la signature de l'acte de cession, et que C-Mod international a repris les engagements accomplis pour son compte lorsqu'elle était en formation,

En conséquence, vu les articles 31,32 et 122 du CPC, vu l'article l 210-6 du Code de commerce, dire et juger que M. Kilicdemir est dépourvu de qualité et d'intérêt à agir, déclarer les demandes de M. Kilicdemir irrecevables,

A titre principal,

Vu les pièces versées aux débats,

Constater qu'aucun jugement définitif n'a qualifié les marchandises de contrefaites et que la quasi-totalité des marchandises du stock ont été cédées par C-Mod international,

En conséquence, vu l'article 9 du CPC, vu l'article L 716-1 du Code de la propriété intellectuelle, vu les articles 1109 et suivants et 1641 et suivants du Code civil, Vu l'article L 141-1 du Code de commerce, Vu la jurisprudence,

Dire et juger que C-Mod international et M. Kilicdemir ne rapportent pas la preuve du prétendu caractère contrefait du stock, ne caractérisent pas le dol, ni les éléments nécessaires pour obtenir la nullité de l'acte de cession sur le fondement de l'article L 141-1 du Code de commerce, ni l'existence de vices cachés,

Débouter C-Mod international et M. Kilicdemir de toutes leurs demandes, fins et conclusions,

A titre reconventionnel, vu l'acte de cession du 7 juin 2014,

Condamner solidairement C-Mod international et M. Kilicdemir à verser à C-Mod la somme de 34 399,35 €,

En tout état de cause,

Condamner solidairement C-Mod international et M. Kilicdemir à verser à C-Mod la somme de 7 000 € chacun sur le fondement de l'article 700 du CPC,

Condamner solidairement C-Mod international et M. Kilicdemir aux entiers dépens

A l'audience du 15 septembre 2016, la formation de jugement, conformément à l'article 861 CPC a confié l'affaire à l'un de ses membres en vue d'instruire l'affaire. Les parties ont été convoquées à son audition du 6 octobre 2016. Le conseil des demandeurs ayant fait part de son indisponibilité, les parties ont été

convoquées par le juge à son audition du 10 novembre 2016. Le juge chargé d'instruire l'affaire a reçu les parties seul, ces dernières ne s'y étant pas opposées, conformément à l'article 871 CPC.

Après avoir entendu les plaidoiries et les dernières observations des parties, le juge chargé d'instruire l'affaire a clôturé les débats et mis en délibéré pour jugement être mis à disposition au greffe le 20 décembre 2016.

Les moyens des parties

Les demandeurs soutiennent principalement que :

Les défendeurs ont organisé leur insolvabilité pour se prémunir contre toute action en restitution du prix de vente et M. Valensi a créé une nouvelle société de vente de vêtements dont il est associé majoritaire ;

Le dol est constitué par le fait que l'activité du fonds de commerce cédé s'appuyait sur une activité illicite de vente de produits contrefaits, portant notamment des codes barre falsifiés ;

Le site internet dont le nom a été signalé comme traitant des produits contrefaisants ;

Le juge de l'exécution du TGI de Bobigny, dans sa décision du 4 mai 2016 a reconnu aux demandeurs le principe d'une créance à l'encontre de C-Mod du fait de la cession frauduleuse ;

L'absence de la mention à l'acte du bénéfice de la branche d'activité cédée doit être sanctionnée par la nullité, s'agissant d'une mention essentielle dont l'omission peut être soulevée dans un délai d'un an à compter de la prise de possession du fonds de commerce, soit du 1^{er} août 2014, date de l'inventaire contradictoire ;

La garantie au titre du vice caché peut également être invoquée, et ce, dans le limite du délai de prescription de droit commun de 5 ans ;

La demande porte sur le remboursement du prix de vente du fonds de commerce et du stock ainsi que sur des dommages et intérêts.

Les défendeurs soutiennent principalement que :

M. Kilicdemir a tenté par tous les moyens de se soustraire à son engagement de caution qui devait le conduire à payer le quatrième versement contractuel de 34 399,35 euros ;

La demande de nullité de l'acte de cession de fonds de commerce est prescrite car la durée d'un an à compter de la conclusion du contrat était dépassée à la date de l'assignation ;

M. Kilicdemir est étranger à l'acte de cession de fonds de commerce et est donc irrecevable en ses demandes ;

Aucune preuve n'est apportée du caractère contrefait des marchandises cédées ni de l'activité frauduleuse du site web dont le nom a été cédé ; aucune décision de justice établissant la contrefaçon des marchandises cédées n'a été présentée aux débats ; il n'est pas établi que le constat d'huissier a porté sur des marchandises cédées par les défenderesses ;

La preuve d'un vice caché n'est pas davantage apportée et la majorité des marchandises figurant à l'inventaire du 1^{er} août 2014 ont été revendues pas la société C-Mod International ;

Les dommages et intérêts réclamés ne sont pas justifiés ;

Il conviendra de condamner M.Kilicdemir et la société C-Mod International à payer le solde du prix de 34 399,35 euros.

Sur ce le Tribunal

Sur la recevabilité de l'action de M. Kilicdemir et de la société C-Mod International

Attendu que M. Kilicdemir est intervenu à l'acte en qualité de représentant de la société C-Mod International en cours de formation et qu'à ce titre, il n'a pas d'intérêt personnel à agir, mais qu'il est également intervenu en son nom personnel pour l'achat du nom de domaine et qu'à ce titre, son intérêt à agir sera jugé établi ;

En conséquence, les demandes de M.Kilicdemir ne seront déclarées recevables que pour ce qui concerne l'achat du nom de domaine c-mod ;

Attendu qu'il résulte de l'examen de l'acte introductif d'instance que la demande de la société C-Mod International a été régulièrement présentée, qu'il convient donc de l'examiner ;

Sur la prescription tirée de l'article L 141-1 du Code de commerce

Attendu que l'action en nullité de l'acte de vente du fonds de commerce pour cause d'omission de mentions essentielles est prescrite au-delà d'un an sont énoncés limitativement ;

Attendu que la demande de nullité de l'acte de vente, indépendamment du fondement du dol qui sera examiné ci-après, porte sur le défaut d'une mention essentielle qui est le chiffre d'affaires et le bénéfice commercial de l'activité cédée ;

Attendu qu'il est constant que le délai pour agir court du jour de la signature de l'acte et non de la prise de possession ;

En conséquence, le tribunal dira irrecevable l'action sur le fondement de l'article L 141-1 du code de commerce ;

Sur la demande au titre du dol

Attendu que le dol ne se présume pas et qu'il appartient aux demandeurs de le prouver ;

Attendu que les demandeurs invoquent au soutien de leur demande :

- qu'il est apparu à l'examen des livres comptables que des paiements transactionnels avaient été faits par la société C-Mod à des sociétés titulaires de marque,
- que des courriers d'avocat ont mis en cause la régularité au regard du droit de la propriété intellectuelle de certaines annonces parues sur le site web c-mod,
- qu'il ressort de témoignages qu'ils ont recueillis que la société C-Mod était connue pour faire commerce de produits contrefaisants ;
- que le stock examiné par huissier comportait des articles identiques avec des codes barre différents, ce qui ne peut provenir que d'une fraude ;

Mais, attendu que les défendeurs opposent que :

- aucune action au titre d'une contrefaçon ne peut être admise en l'absence d'un jugement établissant une telle contrefaçon,
- les acquéreurs ont eu tout loisir d'examiner la comptabilité de l'activité cédée et d'interroger les vendeurs sur les paiements à des titulaires des marques, paiements non inhabituels pour des 'sites de déstockage',
- les dénonciations de tiers sur des pratiques illégales dont ils prétendraient avoir eu connaissance (ou auxquelles ils auraient été associés) ne sont pas admises en justice ;
- la majeure partie des stocks inventoriés au 1^{er} août 2014 avait été vendue à la date du constat d'huissier ;

En conséquence, le tribunal dira que la preuve du dol n'est pas apportée, pas plus que celle de vices cachés et déboutera la société C-Mod International et M. Kilicdemir de l'intégralité de leurs demandes ;

Sur la demande reconventionnelle en paiement du solde du prix du fonds de commerce

Attendu qu'il n'est pas contesté que le solde du prix convenu n'a pas été payé ;
En conséquence, le tribunal fera droit à cette demande reconventionnelle et condamnera solidairement M. Kilicdemir et la société C-Mod International à payer à la société C-Mod la somme de 34 399,35 € ;

Sur la demande d'article 700 CPC

Attendu que l'équité commande de laisser à chaque partie la charge de ses frais irrépétibles ;

En conséquence, le tribunal déboutera les parties de leurs demandes au titre de l'article 700 du CPC ;

Sur l'exécution provisoire

Le Tribunal dira n'y avoir lieu à exécution provisoire ;

Sur les dépens

Attendu que la société C-Mod International et M. Kilicdemir succombent ;
En conséquence, le Tribunal condamnera solidairement la société C-Mod International et M.Kilicdemir aux entiers dépens.

Par ces motifs

Le Tribunal, statuant par jugement contradictoire en premier ressort mis à disposition au greffe, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 CPC,

Reçoit la société C-Mod International en ses demandes,

Reçoit M. Kilicdemir en ses demandes en ce qu'elles concernent le nom de domaine c-mod,

Les dit mal fondées, les en déboute,

Reçoit la société C-Mod en sa demande reconventionnelle, la dit bien fondée,

Condamne solidairement M. kilicdemir et la société C-Mod International à payer à la société CMod la somme de 34 399,35 €,

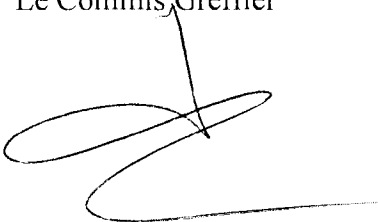
Déboute les parties de leurs demandes au titre de l'article 700 du CPC,

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire,

Condamne solidairement la société C-Mod International et M. Kilicdemir aux dépens.

Liquide les dépens à recouvrer par le Greffe à la somme de 129,24 euros TTC.

Le Commis Greffier



Le Président

